



**Arrest de la Cour de Parlement donné toutes les chambres
assemblées le 6. jour de janvier 1649 : pour la seureté et
police de la ville de Paris.**

<https://hdl.handle.net/1874/363087>

5

u

ARREST DE LA COVR

DE PARLEMENT
DONNE' TOVTES LES
Chambres assemblées le 6. iour
de Ianuier 1649.

POVR LA SEVRETE' ET POLICE
de la Ville de Paris.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinai-
res du Roy.

M. DC. XLIX.

Avec Privilege de sa Majesté.

A R R E S T

DE LA COUR

DE PARLEMENT

DONNEE TOUTES LES

Chambres assemblees le 6. jour

de Janvier 1649.

ROY LA SEVERITE ET POLICE

de la Ville de Paris



A P A R I S

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires

du Roy.

M. DC. XLIX

chez P. Mellier de la Cour des Miracles



EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.

CE iour la Cour, toutes les Chambres
assemblées sur l'aduis donné que le Roy
s'estoit retiré de cette Ville de Paris la
nuiet derniere, Oüy les Escheuins, pre-
sens les Gens du Roy aussi oüys en leurs Conclu-
sions, La matiere mise en deliberation, A ORDON-
NÉ ET ORDONNE, que pour la seureté de cette
Ville & Fauxbourgs, par l'ordre du Preuost des
Marchands & Escheuins, gardes seront faites par les
Bourgeois d'icelle, tant de iour que de nuit, Et
Corps de garde mis & posé la nuit, & chaisnes ten-
duës si besoïn est. FAIT defenses à toutes personnes
de quelque qualité & condition qu'elles soient,
d'enleuer aucune arme ny bagage, & à tous Colonels
& Capitaines d'en laisser sortir. ENJOINT aux Of-
ficiers du Roy au Chastelet tenir la main au faict de
la Police pour les denrées & marchandises. Et sui-
uant l'Arrest du vingt-troisiesme Septembre der-
nier, en joint à tous Gouverneurs, Capitaines, Mai-
res, Escheuins, Baillifs, Seneschaux & leurs Lieute-
nans, des Villes, Bourgs & Bourgades, ponts & pas-
sages vingt lieüs à la ronde, & es enuiron de cette-

dite Ville, laisser passer librement les Viures & denrées qui seront destinées pour apporter en icelle. Leur fait tres-expresses inhibitions & defences de receuoir aucunes garnisons ny logement de gens de guerre; leur enjoint aussi faire en sorte que les viures & denrées soient apportées en cettedite Ville sans aucun empeschement, à cette fin escorter & assister ceux qui les apporteront, à peine d'en respondre en leurs noms. Et sera le present Arrest leu & publié à son de Trompe & Cry public, & affiché és Carrefours de cettedite Ville & Fauxbourgs, & enuoyé és Villes circonuoisines, pour y estre aussi leu, publié & affiché, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le sixiesme Ianuier mil six cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.

LE leudy septiesme iour de Ianuier mil six cens quarante-neuf, l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & Cry public, tant és Portes & Entrées de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'aux Carrefours & Places publiques de cettedite Ville & Fauxbourgs, par moy Jean Iossier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, en la presence de Maistres Jean Finot & Pierre Laurens, Huissiers en ladite Cour, accompagné de trois Trompettes, Jean du Bos, Jacques le Franc, Iuré Trompettes du Roy, & d'un autre Trompette commis de Didier Ordin, dit Champagne, aussi Iuré Trompette, & affiché où besoin a esté.

Signé, IOSSIER.